

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 1^{er} avril 1990

du 30 janvier 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'initiative populaire du 25 février 1986²⁾ «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987³⁾ «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987⁴⁾ «pour un district du Knonau sans autoroute»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987⁵⁾ «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»;
- l'arrêté fédéral du 23 juin 1989⁶⁾ sur la viticulture et
- la modification du 23 juin 1989⁷⁾ de la loi fédérale d'organisation judiciaire aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 1^{er} avril 1990 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

30 janvier 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1986 II 95

³⁾ FF 1988 I 273

⁴⁾ FF 1988 I 276

⁵⁾ FF 1988 I 279

⁶⁾ FF 1989 II 866

⁷⁾ FF 1989 II 802

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 1er avril 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.02.1990
Date	
Data	
Seite	574-574
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 062

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.